



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 2 novembre 2006, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Géorgie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, le rapport présenté par la Géorgie en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Irakli Alasania



**Annexe à la lettre datée du 2 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la Géorgie en application
du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Aucune activité d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban ou des personnes et entités qui leur sont associées n'a été signalée sur le territoire de la Géorgie ces derniers temps, bien que le danger que représente le terrorisme demeure une question d'actualité dans toute la région en raison de la situation dans le Nord-Caucase. Selon les informations dont nous disposons, les groupes en activité en Tchétchénie et dans le Nord-Caucase ont effectivement des contacts avec les organisations terroristes internationales et s'emploient à intensifier ces contacts. Les zones de conflit sur le territoire de la Géorgie, en particulier les territoires de la République autonome d'Abkhazie et de l'ex-district autonome de l'Ossétie du Sud, qui ne relèvent pas de la juridiction de la Géorgie, présentent également des risques. Les régimes séparatistes n'ont pu contrôler la situation dans ces régions, ce qui a créé des conditions propices aux activités de groupes terroristes ainsi qu'à la recrudescence de la contrebande, du trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée. Si des solutions idoines ne sont pas trouvées à ces problèmes, le développement de la Géorgie comme État à part entière et la stabilité du Caucase en général s'en ressentiront.

II. La Liste récapitulative

2. La Liste récapitulative des personnes morales et physiques membres du mouvement des Taliban et de l'organisation Al-Qaida et des personnes et entités qui leur sont associées, établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée la Liste), a été incorporée à la base de données principale du Centre antiterroriste du Ministère de l'intérieur de la Géorgie depuis février 2006.

Aux fins du contrôle aux frontières par les services d'immigration, la Liste est régulièrement communiquée au Département de la surveillance des frontières de l'État, relevant du Ministère de l'intérieur, qui l'incorpore dans sa base de données et la communique aux divisions régionales du Département. Elle fait l'objet d'une révision tous les trois mois.

En outre, les services consulaires communiquent à l'avance au Centre antiterroriste du Ministère des affaires étrangères, aux fins d'inspection, les renseignements concernant les ressortissants des « pays soumis à des restrictions au voyage » qui demandent des visas pour la Géorgie et les personnes qui les invitent. Cette procédure, qui est assez brève, est mise en œuvre dans le Centre 24 heures sur 24. Le Département de la surveillance des frontières de l'État applique la même procédure et entretient des liens directs avec le Centre.

La liste des terroristes et de leurs associés est approuvée sur ordre du chef du Service de contrôle financier et doit être utilisée par les agents chargés du contrôle financier. Elle est identique à la Liste récapitulative susmentionnée (pour les détails, voir la réponse à la question 11).

3. Aucun problème de ce type n'a été relevé.
4. À l'heure actuelle, aucune des personnes et organisations inscrites sur la Liste ne mène d'activités sur le territoire de la Géorgie.

Pourtant, la Géorgie est mentionnée parmi les lieux où les organisations « Benevolence International Foundation » et « Global Relief Foundation » sont en activité (dans le cas de la première, à Tbilissi et à Duisi, tandis que dans le cas de la seconde, aucune localité particulière n'est indiquée).

L'organisation humanitaire a été enregistrée sous le nom de « Madli » par le tribunal de district de Tbilisi Vake-Saburtalo. Il a été établi à la suite des mesures prises que Madli entretenait des relations de coopération étroite avec certaines organisations islamiques, notamment « Benevolence International Foundation », « Global Relief Foundation », « Islamic Foundation » et « Islamic Relief ». L'organisation avait ouvert des comptes bancaires. Sur la base de ces informations, l'un de ses dirigeants, Naim Uddin (né au Pakistan mais citoyen des États-Unis d'Amérique, de l'État de Géorgie), a été expulsé de la Géorgie en mars 2000 et ses comptes en devises ont été gelés. L'organisation n'est plus en activité en Géorgie.

En ce qui concerne Global Relief Foundation, elle a cherché à entamer des activités sur le territoire de la Géorgie. C'est ainsi que des ressortissants britanniques d'origine arabe, Uddin Said Jamal (passeport n° 037173572) et Chiglei Muzzamil (passeport n° 070631938) ont tenté, en janvier 2001, de créer la section de cette organisation en Géorgie, dénommée « Société pour la protection des musulmans ». Ces personnes ont été expulsées de la Géorgie et leurs comptes ont été gelés. L'organisation n'a jamais mené d'activités en Géorgie. Elle n'existe plus.

5. Les autorités géorgiennes compétentes ne disposent pas d'informations fiables concernant les personnes et organisations qui entretiennent des liens avec Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban et qui sont inscrites sur la Liste récapitulative du Comité.

6. Aucune personne désignée ou inscrite sur la Liste n'a intenté des poursuites judiciaires contre les autorités géorgiennes au motif qu'elle a été inscrite sur la Liste.

7. Aucune personne désignée ou inscrite sur la Liste n'a été identifiée comme ressortissant ou résident de la Géorgie (pour la réponse à la question 2, voir la réponse à la question 5).

8. Aux termes de l'article 327 du Code pénal de la Géorgie :

1. Quiconque crée ou dirige une organisation terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans.
2. La participation à une organisation terroriste est punissable d'un emprisonnement de 10 à 12 ans.

Aux termes de l'article 328 du Code, le fait d'adhérer à une organisation terroriste d'un pays étranger ou contrôlée par des étrangers, ou de lui prêter

assistance pour commettre des actes terroristes, est punissable d'un emprisonnement de 12 à 15 ans.

L'article 330 du Code pénal de la Géorgie a érigé en infraction pénale le fait de dispenser une formation à des fins terroristes.

Par formation à des fins terroristes, on entend le fait de dispenser une instruction en vue de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou une instruction à d'autres méthodes ou techniques spécifiques en vue de commettre ou de contribuer à commettre une infraction terroriste. Cette infraction emporte, en vertu du Code pénal, une peine d'emprisonnement de 8 à 11 ans. La peine est aggravée – emprisonnement de 11 à 15 ans – en cas de récidive ou lorsque le crime est commis contre deux de personnes ou plus. L'article 330 du Code pénal de la Géorgie prévoit également la responsabilité pénale des personnes morales. Une infraction commise par une personne morale est passible d'une révocation du droit de fonctionner, d'une amende ou de la liquidation.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Pour prévenir le financement du terrorisme et le blanchiment du produit du crime, conformément aux normes internationales, des mécanismes juridiques efficaces ont été mis en place :

Le 7 juin 2002, le Parlement géorgien a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le 27 septembre 2000, la Convention européenne pour la répression du terrorisme a été également ratifiée.

Le 7 juin 2006, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (les conventions contre le terrorisme) ont été ratifiés.

Aux termes de l'article 6 de la Constitution de la Géorgie, tout accord international auquel est partie la Géorgie et qui n'est pas en contradiction avec la Constitution l'emporte sur les actes normatifs internes.

Le 6 juin 2006, la Loi sur la prévention de la légalisation des revenus illicites a été adoptée (ci-après désigné la Loi).

Cette loi définit les mécanismes de dénonciation et de prévention de la législation des revenus illicites et du financement du terrorisme.

L'article 330 du Code pénal de la Géorgie établit la responsabilité pénale à raison du financement du terrorisme. Par financement du terrorisme, on entend la collecte de fonds et d'autres biens et leur mise à disposition principalement afin qu'ils soient utilisés ou puissent être utilisés, en totalité ou en partie, par une organisation terroriste, ou aux fins visées par les dispositions des articles suivants : article 227 (menaces contre la navigation maritime), article 227 (appropriation illégale des plates-formes fixes, leur destruction ou endommagement), article 231 (menace d'appropriation illégale de matières nucléaires), articles 323 à 330 et 330

(actes terroristes connexes, terrorisme technologique; cyberterrorisme, attaque contre une personnalité politique géorgienne de haut rang; attaque contre des personnes ou organisations bénéficiant d'une protection internationale; le fait de créer ou de diriger une organisation terroriste ou d'y participer; le fait d'adhérer à une organisation terroriste d'un État étranger ou à une organisation semblable contrôlée par des étrangers ou de lui prêter appui; prise d'otages à des fins terroristes; capture d'objets stratégiques ou d'objets d'une importance particulière et leur détention à des fins terroristes; formation à des fins terroristes ou aux fins de commettre l'une des infractions visées par les articles ci-dessus, que l'infraction ait été commise ou non. Les infractions ci-dessus sont punissables d'un emprisonnement de 10 à 14 ans. En cas de récidive ou si l'infraction a été commise par un groupe, la peine est d'un emprisonnement de 14 à 17 ans. Si l'infraction a été commise par une organisation terroriste ou si elle a entraîné des conséquences graves, elle est punissable d'un emprisonnement de 17 à 22 ans ou à vie. La responsabilité pénale des personnes morales peut également être engagée à raison de ces infractions. La peine dans ce cas est une amende, la liquidation et la révocation du droit de fonctionner.

Aux termes de l'article 194 du Code pénal de la Géorgie, la légalisation de revenus illicites est une infraction. Il convient d'indiquer qu'une nouvelle version de l'article a été adoptée le 28 décembre 2005 suite à un amendement par voie législative. Par légalisation de revenus illicites, on entend le fait de donner un caractère légal à des biens obtenus de manière délictueuse (achat, propriété, exploitation, conversion, cession ou autre action) afin d'en dissimuler l'origine illicite, la vraie nature, l'emplacement, les mouvements, le titre de propriété ou les autres droits s'y rapportant.

Le chapitre XXIV du Code de procédure pénale de la Géorgie définit les procédures de saisie de biens. Aux termes de l'article 190, portant sur la saisie-exécution et la confiscation éventuelle des biens, le tribunal peut geler les biens d'un suspect, d'un accusé ou d'un détenu ou de toute personne passible de poursuites ou impliquée dans une affaire (toute personne propriétaire de biens au vu de documents légaux et dont on est fondé à croire que les biens ont été obtenus à la suite d'activités criminelles d'un suspect, d'un accusé ou d'un détenu et que ces biens sont utilisés par le suspect, l'accusé ou le détenu), y compris des comptes bancaires, s'il est établi que les biens seront dissimulés ou utilisés ou que les biens sont d'origine criminelle. Si l'on dispose de preuves que les biens ont été obtenus de manière délictueuse mais qu'il est impossible de les retrouver, le tribunal est habilité à geler d'autres biens de même valeur.

Les biens peuvent également être gelés en cas de préparation d'actes terroristes ou de crimes graves ainsi que pour les prévenir, si l'on dispose de preuves suffisantes que ces biens pourraient être utilisés pour commettre les infractions visées par le Code pénal de Géorgie (art. 223 à 330 et 333 du Code pénal).

Aux termes de l'article 191 du Code de procédure pénale de la Géorgie, le propriétaire de biens gelés ne peut en disposer ni, le cas échéant, les utiliser.

Le Code de procédure pénale définit également les biens qui ne peuvent faire l'objet de saisie, à savoir les denrées alimentaires dont l'accusé et les membres de sa famille ont besoin, le carburant, le matériel professionnel et autres articles indispensables pour mener une vie normale (art. 192).

Lorsqu'il y a motif de saisie en vertu de l'article 190 du Code de procédure pénale, le procureur ou, avec son assentiment, un enquêteur localise les biens et en détermine le propriétaire. À cette fin, des enquêtes appropriées peuvent être menées auprès des banques, des maisons de prêt sur gages, des maisons de consignation, des bureaux de poste et d'établissements de dépôt et autres en vue de déceler les fonds, actions et valeurs. Après quoi, le procureur ou, avec son assentiment, l'enquêteur présente une requête en saisie motivée. La requête est examinée par le juge au titre de la réglementation générale. Elle peut être examinée sans procédure orale (art. 193).

Le Service de contrôle financier peut aussi demander au tribunal de geler les avoirs financiers et économiques ou lui adresser une requête en suspension de toute opération les concernant, si l'on soupçonne que lesdits avoirs pourraient être utilisés pour financer le terrorisme (auquel cas tous les éléments de preuve sont immédiatement communiqués aux services compétents du Bureau du Procureur général et du Ministère de l'intérieur).

La saisie des biens est exécutée sur ordre du juge, dont copie est communiquée à l'enquêteur ou au procureur ayant présenté la requête, ou sur décision motivée du tribunal saisi de l'affaire au criminel. L'ordre du juge ou la décision du tribunal doit indiquer : le propriétaire des biens à saisir; le lieu où se trouvent les biens et leur détenteur; les objets, actions, fonds et valeurs constituant les biens et si ceux-ci ont été déterminés par voie d'enquête; la part des biens sujette à saisie; la personne chargée d'exécuter l'ordre de saisie; si une perquisition est permise en cas de refus de remettre volontairement les biens; le responsable de la perquisition et le lieu; le montant à saisir comme garantie pour le déroulement de la procédure pénale au cas où les biens, fonds et valeurs sont détenus en différents lieux et par différentes personnes; le nombre exact d'ordres du juge et de décisions du tribunal portant saisie des biens (art. 194 du Code de procédure pénale).

En cas d'urgence, si l'on est fondé à croire que les biens seront dissimulés ou détruits, le procureur ou, avec son assentiment, l'enquêteur est habilité à émettre un ordre motivé de saisie. L'ordre doit comporter les conditions exigées ci-dessus conformément à l'ordre du juge (action en justice). Il doit être exécuté par l'enquêteur ou le procureur qui en est l'auteur. Celui-ci doit en informer le juge dans un délai de 24 heures, lequel confirme la légalité de l'ordre ou son illégalité, auquel cas il annule la saisie des biens (art. 195 du Code de procédure pénale).

L'enquêteur ou le procureur signifie l'ordre du juge à la personne qui détient les biens et demande leur cession. Si celle-ci refuse ou s'il apparaît que l'intégralité des biens n'a pas été remise, une perquisition est effectuée.

Sur décision du tribunal, la saisie des biens est exécutée par un auxiliaire de justice. Celui-ci décide des objets et valeurs sujets à saisie compte tenu du montant fixé dans la décision. Un spécialiste participe à la saisie des biens afin d'en déterminer la valeur. Après le gel des avoirs financiers, il est mis fin aux opérations de dépôt (art. 196 du Code de procédure pénale).

Aux termes de l'article 197 du Code de procédure pénale, l'enquêteur ou le procureur établit le rapport de saisie et l'auxiliaire de justice dresse la liste des biens. Le rapport indique la dénomination exacte, la quantité, la taille, le poids, le taux d'amortissement et autres caractéristiques ainsi que la valeur des biens saisis. Il indique également les biens confisqués et ceux qui reviennent au propriétaire; si tout

ou partie des biens appartient à d'autres personnes; ainsi que des renseignements concernant la personne qui a effectué la saisie. Une copie certifiée scellée du rapport de saisie est remise à la personne dont les biens sont saisis ou, en son absence, à un membre adulte de sa famille ou au représentant de l'autorité locale. Lorsque les biens sont saisis dans une institution ou une entreprise, un exemplaire du rapport est remis au représentant de l'administration.

Aux termes de l'article 198 du Code de procédure pénale, les biens saisis, à l'exception des biens immobiliers et des objets de grande taille, doivent être enlevés. Les métaux précieux, les bijoux et les pierres précieuses, les devises, les chèques et valeurs sont transmis à la banque de l'État et les obligations et billets de loterie à une banque d'épargne. Les liquidités sont déposées auprès du tribunal qui connaîtra de l'affaire au criminel. Le reste des objets confisqués et scellés est détenu par l'organisme ayant présenté la requête de saisie ou transféré sous la garde des représentants de la collectivité locale ou de l'organe exécutif du gouvernement autonome. Les biens saisis et confisqués, à l'exception de ceux susmentionnés, sont scellés et gardés par le propriétaire ou un membre adulte de la famille de l'accusé. Ceux-ci reçoivent quittance précisant leurs responsabilités en cas d'amortissement ou de dommages aux biens, conformément à la loi.

La saisie des biens intervient avant l'exécution de la sentence ou l'arrêt de la procédure pénale (art. 199 du Code de procédure pénale). On peut faire appel de l'ordre de saisie donné par le juge dans un délai de 72 heures ou de la décision de justice portant saisie des biens dans un délai de 48 heures. L'appel n'empêche pas l'exécution de l'ordre. Toute personne qui estime que ses biens ont été illégalement saisis ou qu'il n'y a pas motif à saisie ou toute personne qui n'est pas impliquée dans l'affaire et dont les biens ont été mentionnés dans le rapport de saisie peut, en vertu du Code de procédure pénale de la Géorgie, faire appel devant le tribunal pour demander la levée de la saisie. La décision du tribunal a force exécutoire pour l'enquêteur et le procureur ainsi que pour le tribunal saisi de l'affaire au criminel (art. 200 du Code de procédure pénale).

En cas de réhabilitation du prévenu ou du condamné, le Code de procédure pénale (art. 200) prévoit que les biens saisis ou confisqués lui soient retournés en nature. Si cela se révèle impossible, l'intéressé doit être dédommagé à concurrence de la valeur vénale moyenne des biens le jour de sa réhabilitation.

10. En Géorgie, le système de dénonciation et de répression du financement du terrorisme est établi par le Service de contrôle financier, de concert avec le service spécial des poursuites pénales contre la législation des revenus illicites relevant du Bureau du Procureur général, de la sous-direction spéciale de la lutte contre le blanchiment de capitaux du Ministère de l'intérieur et du Centre antiterroriste du Ministère de l'intérieur. Les activités de ces organes et l'échange d'informations entre ceux-ci concernant des infractions éventuelles font l'objet d'une coordination judiciaire.

Le Service de contrôle financier est chargé de divulguer tout fait concernant le financement du terrorisme et la législation des revenus illicites dans le secteur des finances et du crédit. Il coordonne les activités des organes de contrôle financier et collabore étroitement avec les organismes géorgiens et étrangers de répression et avec les organisations internationales.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Service de contrôle financier est habilité à solliciter des informations, même de nature confidentielle, auprès des organes de surveillance ainsi que des organes de tout État ou collectivité locale autonome ou de tout fonctionnaire. Il met en place des réseaux et bases de données, et traite et analyse les informations reçues des organes de contrôle financier et d'autres sources. Le Service est autorisé, dans les limites de ses compétences, à conclure des accords avec les organes compétents d'États étrangers en vue de l'échange d'informations sur la légalisation des revenus illicites et le financement du terrorisme. Il est également autorisé à adresser aux organes compétents d'États étrangers et d'organisations internationales des demandes d'informations concernant la légalisation des revenus illicites et le financement du terrorisme et de donner suite à des demandes semblables émanant d'homologues.

Le contrôle financier est assuré par les banques commerciales, les bureaux de change et établissements non bancaires de dépôt, les sociétés de courtage et les registres de sociétés, les compagnies d'assurances et les fondateurs de caisses de retraite non étatique, les opérateurs de loteries et autres jeux de hasard, les négociants en pierres précieuses, bijoux et antiquités, la douane, les prestataires de subventions et d'œuvres de bienfaisance, les notaires et les bureaux de poste (la réponse à la question suivante donne une description exacte des obligations des organes de contrôle financier). Si, après analyse des informations provenant des organes de contrôle financier, le Service de contrôle financier est fondé à croire que des opérations suspectes et des activités de légalisation de revenus illicites et de financement du terrorisme sont entreprises, il communique les preuves appropriées au Bureau du Procureur général et aux divisions compétentes du Ministère de l'intérieur.

Dès qu'il reçoit du Service de contrôle financier des informations relatives au financement du terrorisme, le Service spécial des poursuites pénales contre la légalisation des revenus illicites (créé par ordre du Bureau du Procureur général de Géorgie le 10 octobre 2003), vérifie ces informations. S'il est établi que des infractions de financement du terrorisme sont commises, il communique les informations au Centre antiterroriste du Ministère de l'intérieur aux fins d'enquête plus poussée. Le Service spécial bénéficie d'un appui fonctionnel de la sous-direction spéciale de la lutte contre le blanchiment de capitaux du Ministère de l'intérieur.

Il convient de préciser que les informations fournies par le Service de contrôle financier ne sont qu'un motif de conduite d'enquêtes sur les activités de financement du terrorisme. Les enquêtes sont effectuées en vertu des dispositions du Code de procédure pénale, au titre -desquelles lorsqu'une infraction est commise¹, le procureur ouvre une enquête préliminaire dans les limites de ses compétences (art. 261 du Code de procédure pénale).

¹ Les informations fournies à l'enquêteur ou au procureur par des personnes physiques ou morales, des organes d'État, des gouvernements et des pouvoirs autonomes, des fonctionnaires, des organes d'enquête ou des personnes qui ont reconnu leur culpabilité, les informations obtenues grâce aux médias ainsi que les informations obtenues directement par les organes chargés de la procédure pénale en cours, à l'exception des cas où le représentant de l'organe concerné est témoin ou victime du crime, et les preuves réunies à la suite d'enquêtes criminelles servent à motiver l'ouverture d'une instruction. L'enquêteur ou le procureur est aussi autorisé à ouvrir une enquête sur la base d'informations anonymes; toutefois, aucune personne ne peut faire l'objet de poursuites pénales seulement sur la base d'informations anonymes.

Aux termes du Code de procédure pénale, si l'infraction de financement du terrorisme est avérée pendant les enquêtes criminelles, l'affaire est transférée aux organismes compétents aux fins d'instruction et de poursuites pour délit de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux.

La coopération internationale est assurée par les organes chargés des enquêtes et des poursuites pénales en vertu des instruments et accords internationaux, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme en particulier. (Pour les détails, voir la réponse à la question 24.)

11. Aux termes de l'article 6 de la Loi, les agents chargés du contrôle doivent, dans le cadre de leurs fonctions, identifier toute personne avec laquelle ils coopèrent (leur représentant et les personnes habilitées à agir en leur nom ainsi que les tiers si l'opération est effectuée au bénéfice de tiers).

Pour leur part, les banques commerciales doivent identifier toute personne qui ouvre un compte, tous les représentants chargés d'ouvrir ou d'exploiter un compte ainsi que tout tiers au nom duquel le compte est ouvert.

L'agent chargé du contrôle n'est pas autorisé à fournir de services au client ni à établir des relations d'affaires avec celui-ci sans identification préalable.

Les renseignements (documents) fournis aux fins d'identification doivent permettre de déterminer les éléments suivants : dans le cas de personnes physiques – le nom, le nom d'emprunt, la nationalité, la date de naissance, le lieu de résidence, le numéro personnel figurant sur la carte d'identité ou le passeport, le numéro de la carte d'identité ou du passeport et, s'il s'agit d'un entrepreneur indépendant, l'organe auprès duquel il est enregistré, la date et le numéro d'enregistrement; dans le cas de personnes morales – le domaine d'activité, le siège social, l'organe auprès duquel l'intéressé est enregistré, la date et le numéro d'enregistrement, le code d'identification et le nom des dirigeants et des représentants agréés.

En vertu de loi géorgienne, les personnes morales non résidentes doivent faire légaliser leurs documents d'identification.

Aux termes de l'article 5 de la Loi, toute opération (conclue ou exécutée) ou série d'opérations visant à répartir le produit de l'opération fait l'objet de contrôle si :

- a) Le montant de l'opération ou série d'opérations est supérieur à 30 000 lari géorgiens (règlement en nature et en espèces);
- b) L'opération est suspecte.

Une opération est suspecte quel qu'en soit le montant lorsqu'on est fondé à croire qu'elle a été conclue ou exécutée en vue de conférer un caractère légal à des revenus obtenus illégalement (l'opération n'a aucun fondement économique (commercial) ni objectif légal évident, elle n'entre pas dans le cadre des activités normales des parties intéressées, il est difficile d'en identifier les parties ou l'origine des fonds engagés, etc.); lorsque l'un des participants a des liens avec des terroristes ou leurs partisans; lorsque l'adresse ou le lieu de résidence d'un participant se trouve dans une zone qui ne coopère pas (État ou partie d'État qui, sur la base des informations fournies par les organisations internationales compétentes, est reconnu comme telle par le Service de contrôle financier de Géorgie), ou lorsque le produit de l'opération est transféré à cette zone ou à partir de cette zone.

Outre les opérations suspectes, toute opération (conclue ou exécutée) ou série d'opérations visant à répartir le produit d'une opération fait l'objet d'un contrôle par les banques commerciales si le montant est supérieur à 30 000 lari géorgiens ou équivalent en devises, et si elle comprend :

- a) La perception de fonds au moyen de chèques au porteur et l'échange de billets de banque d'une certaine dénomination contre des billets d'une autre dénomination;
- b) L'achat et la vente de devises en espèces;
- c) Le transfert de fonds d'un compte ouvert auprès d'une banque dans une zone non coopérative ou extraterritoriale à un compte bancaire en Géorgie ou le transfert de fonds de la Géorgie à un compte ouvert auprès d'une banque dans une zone non coopérative ou extraterritoriale;
- d) La demande et l'obtention de crédit par toute personne enregistrée dans une zone non coopérative ou extraterritoriale, ou toute opération entreprise par ladite personne en ayant recours aux établissements bancaires de Géorgie;
- e) Le transfert de fonds à partir de la Géorgie sur le compte bancaire de personnes anonymes résidant dans un autre État, ou le transfert de fonds vers la Géorgie à partir du compte bancaire de personnes anonymes résidant dans un autre État;
- f) La prise de participation dans le capital autorisé d'une entreprise, à l'exception de l'acquisition d'actions d'une entreprise reconnue en vertu de la loi relative au marché des valeurs;
- g) Le dépôt de fonds en espèces dans un compte bancaire et le transfert ultérieur de ces fonds;
- h) Le déblocage de crédit garanti par des valeurs payables au porteur;
- i) Le déblocage de crédit sans garantie;
- j) Le transfert de fonds au compte d'une personne morale dans un délai de trois mois après son enregistrement, ou le transfert de fonds à partir de ce compte;
- k) Le transfert sur le compte, ou à partir de ce compte, de fonds au titre de subventions ou d'œuvre de charité.

Aux termes du paragraphe 7 de l'article 5 de la Loi, les agents chargés du contrôle doivent suspendre l'exécution de toute opération si une partie intéressée figure sur la liste des personnes qui soutiennent des terroristes ou le terrorisme et en informer immédiatement le Service de contrôle financier.

S'il est impossible d'identifier une personne qui souhaite établir des relations professionnelles avec un organe de contrôle financier, celui-ci refuse d'établir ces relations.

Les organes de contrôle doivent enregistrer les opérations sujettes à contrôle et conserver les informations y afférentes. Ces informations doivent comprendre le type et l'objet de l'opération, le bien-fondé, la forme, les buts et objectifs, la date et le lieu de l'opération, le montant des transactions ainsi que les devises utilisées pour les règlements au titre de l'opération et les renseignements concernant l'identité des parties à l'opération.

Les organes de contrôle financier s'acquittent de leurs obligations sous le contrôle des organes de supervision, à savoir : la Banque nationale de Géorgie, la Commission nationale des valeurs, le Ministère des finances, le Ministère de la justice et le Ministère du développement économique.

Les organes de supervision doivent coopérer les uns avec les autres, avec les autorités agréées de la Géorgie et d'autres États et avec les organisations internationales au moyen de l'échange d'informations et de données d'expérience et prêter assistance aux organismes de répression dans les limites de leurs compétences.

Si les organes de supervision constatent qu'une opération devait faire l'objet d'un contrôle mais que les informations y relatives n'ont pas été communiquées au Service de contrôle financier, ou si les dispositions de la Loi et de la réglementation correspondante ainsi que les instructions du Service de contrôle financier n'ont pas été respectées, ils doivent immédiatement en informer le Service de contrôle financier et prendre les sanctions appropriées à l'encontre de l'agent responsable de ce manquement.

Aux termes de la loi relative au fonctionnement des banques commerciales, la responsabilité des banques commerciales est engagée en cas de violation des dispositions de la Loi sur la prévention de la légalisation des revenus illicites. Selon la gravité de l'infraction, la Banque nationale de Géorgie peut imposer l'une des sanctions ci-après : donner un avertissement écrit; adopter des mesures spéciales ou donner des instructions exigeant de la banque qu'elle mette fin à toute violation et s'attache à les prévenir à l'avenir et qu'elle prenne des mesures pour remédier à l'infraction aux conditions fixées par la Banque nationale; imposer une amende d'un montant fixé par la Banque nationale, qui ne devrait toutefois pas être supérieur à la valeur des fonds propres de la banque concernée; faire payer par la banque commerciale le montant de l'amende fixée, si les actions des administrateurs ont financièrement porté préjudice à la banque commerciale ou si la violation constitue une infraction à la réglementation et aux conditions établies par la Banque nationale pour les opérations bancaires; suspendre tout pouvoir conféré à l'administrateur habilité à signer les documents ou exiger son limogeage temporaire du conseil de supervision de la banque; exiger la tenue d'une réunion extraordinaire générale des actionnaires afin d'examiner et d'approuver les mesures ayant force obligatoire prises comme suite aux infractions commises par le conseil de supervision et le conseil d'administration; suspendre ou limiter l'augmentation du nombre d'actions, la répartition des bénéfices et dividendes et le versement de primes, faire réduire les traitements et les dépôts; dans les cas particuliers où l'infraction porte préjudice à l'intérêt des déposants et des créanciers, suspendre les opérations de la banque et ordonner la mise en place d'une administration provisoire; mettre fin au contrôle exercé par les personnes qui contrôlent la banque commerciale ou le limiter, lorsque les informations financières et autres n'ont pas été communiquées à la Banque nationale de Géorgie ou lorsque la culpabilité est établie, et ce aussi longtemps que la Banque nationale le juge nécessaire eu égard à la situation actuelle et aux conditions qu'elle a fixées; annuler de la licence de prestation de services bancaires.

Aux termes de l'article 10 de la Loi, après examen des informations fournies par les agents chargés du contrôle, si le Service de contrôle financier est fondé à croire qu'une opération est suspecte ou qu'elle vise à régulariser des revenus illicites ou à financer le terrorisme (sans la permission de quiconque), il

communiqué les documents dont il dispose, y compris les documents confidentiels, au Service spécial des poursuites pénales contre la légalisation des revenus illicites, qui ouvre une enquête.

12. L'organisation humanitaire Madli a ouvert en Géorgie des comptes en livres sterling, en lari géorgiens et en dollars des États-Unis.

On trouvera ci-après les transferts de fonds effectués au bénéfice de Madli entre 1999 et 2002 :

1. HSBC Bank (New York) – 116 000 dollars;
2. Citi Bank NA (New York) – 75 000 dollars;
3. Republic National Bank (New York) – 70 000 dollars;
4. Ing Bank NV (Vienne) – 29 000 dollars;
5. Bankers Trust (New York) – 15 000 dollars (voir aussi la réponse à la question 4).

13. Non.

14. Aux termes de la Loi et des règlements du Service de contrôle financier, le chef du Service ordonne l'incorporation de la liste récapitulative des terroristes et des personnes et organisations associées au terrorisme (cette liste est conforme à la Liste établie par le Conseil de sécurité de l'ONU). En outre, la liste des zones indésirables (dite « liste noire » des pays et territoires où les mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas appliquées ou sont insuffisamment appliquées) est publiée à l'usage du personnel sur la base des informations fournies par le GAFI. Les agents chargés du contrôle sont tenus d'utiliser ces listes, qui sont imprimées dans une imprimerie officielle et font régulièrement l'objet de corrections.

Chaque organe de contrôle rend compte au Service de contrôle financier par écrit de toute opération faisant l'objet d'un contrôle. Le rapport est établi au moyen d'une formule spéciale élaborée par le Service de contrôle financier en coopération avec l'organe de supervision. Doivent figurer sur la formule tous les renseignements concernant l'opération, les parties concernées et les comptes bancaires. La formule doit être transmise dans un délai de trois jours après l'exécution de l'opération ou dès que l'on soupçonne un cas de légalisation de revenus illicites. Toutefois, lorsqu'on est fondé à croire qu'une partie à l'opération a des contacts avec des terroristes ou des partisans du terrorisme, l'organe de contrôle doit communiquer la formule ainsi que les documents et preuves disponibles au Service de contrôle financier dès qu'il obtient ces informations. Les rapports ainsi établis sont gardés pendant une période de cinq ans. Après examen, le Service de contrôle financier communique les informations concernant l'opération suspecte aux organismes de répression compétents qui mènent une enquête plus poussée (voir également la réponse à la question 10).

Il convient d'indiquer que les banques commerciales ne peuvent effectuer d'opérations ne faisant pas intervenir l'ouverture d'un compte bancaire, notamment les transferts de fonds, qu'après identification de l'intéressé. Si la situation l'exige, ces opérations font l'objet de contrôle conformément aux objectifs de la Loi.

Aux termes de la Loi, l'exportation hors de la Géorgie et l'importation en Géorgie de fonds d'une valeur de plus de 30 000 lari géorgiens (ou l'équivalent en devises) fait l'objet de contrôle par la douane. Les informations ainsi recueillies doivent être communiquées au Service de contrôle financier.

Selon la législation en vigueur, les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses, en articles dérivés et en antiquités sont également considérés comme des agents chargés du contrôle. Ils sont par conséquent soumis aux obligations et exigences ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes parallèles de transfert de fonds, leur fonctionnement ne fait l'objet d'aucune interdiction directe. En revanche, aux termes de l'article 2 de la loi relative aux entreprises, l'enregistrement des entreprises est obligatoire et une entreprise n'est effectivement constituée qu'une fois qu'elle a été enregistrée auprès du registre des sociétés. Toute violation de cette réglementation constitue une infraction pénale au titre de l'article 192 du Code pénal de la Géorgie (Activités commerciales illicites).

Il convient d'indiquer que les transferts de fonds par des systèmes semblables à Western Union sont effectués essentiellement par l'intermédiaire des banques commerciales. Comme il est indiqué ci-dessus, les banques commerciales ne peuvent effectuer d'opérations ne faisant pas intervenir l'ouverture d'un compte bancaire, notamment les transferts de fonds, qu'après identification de l'intéressé. (Voir aussi la réponse à la question 14.)

IV. Interdiction de voyager

15. En vertu de l'alinéa h) de l'article 3 du chapitre 2 de la loi concernant le statut juridique des étrangers, l'État peut interdire à toute personne soupçonnée de terrorisme l'accès au territoire géorgien (voir également la réponse à la question 2).

16. Voir la réponse à la question 2.

17. Le Centre contre-terroriste du Ministère de l'intérieur communique tous les trois mois les listes à jour à la police des frontières.

18. À l'heure actuelle, aucun des individus dont le nom figure sur la liste n'a été arrêté aux frontières de notre pays.

19. De pareils cas ne sont pas présentés (voir également la question 2).

V. Embargo sur les armes

20. Les questions relatives à la circulation et au contrôle des armes sont traitées dans les lois géorgiennes sur les armes et le contrôle des exportations et importations d'armements, de matériel militaire et de produits à double usage.

Le droit de fabriquer, de réparer et de vendre des armes et des munitions est limité aux personnes auxquelles a dûment été délivrée une autorisation à cet effet par le Ministère géorgien de la justice. Une autorisation à caractère général est délivrée pour la production, la réparation et le commerce des armes de guerre par le Ministère de la justice sur la base de recommandations d'une commission permanente des questions technico-militaires.

En droit géorgien, les armes de guerre sont définies, par des organes spécialisés, comme ayant pour finalité la défense nationale et la protection de la sécurité, dans leurs aspects militaires ou opérationnels. On assimile aux armes de guerre les produits à double usage, qui ne sont pas destinés uniquement à des objectifs militaires mais peuvent être utilisés pour la production d'armes nucléaires, chimiques ou autres de destruction massive et de leurs vecteurs. On assimile aussi aux armes de guerre l'armement, le matériel militaire, les munitions et la documentation technique correspondante.

La commission permanente des questions technico-militaires a été établie par le Ministère géorgien de la défense. Elle coopère avec les ministères techniques, leurs subdivisions et organisations, coordonne le potentiel militaro-industriel et scientifico-technologique nécessaire aux activités technico-militaires de la police et des structures militaires; elle s'occupe des articles militaires et articles à double usage en Géorgie, et sa compétence inclut donc le trafic d'armes et les activités liées aux problèmes de coopération technico-militaire avec les pays étrangers; elle définit des recommandations dans tous ces domaines.

Les questions proposées à la commission permanente des questions technico-militaires du Ministère géorgien de la défense sont examinées par un groupe d'experts, établi par cette commission; ses conclusions en sont soumises à la commission permanente. Le groupe d'experts est composé de représentants des Ministères de l'intérieur, du développement économique, de la justice, de la défense et des finances et de leurs administrations respectives. De ce fait, une fois délivrée une autorisation de production, réparation, commerce, import-export d'armes (y compris les armes de guerre et les munitions), le demandeur fait l'objet de contrôles par les organismes appropriés. La partie intéressée doit établir une documentation complète qui doit être visée par les autorités appropriées, qui se prononcent du point de vue des intérêts nationaux et des engagements internationaux de la Géorgie, avant de délivrer son autorisation.

En vertu de l'article 19 de la loi géorgienne sur les armes, seuls sont autorisés à acquérir des armes et des munitions les personnes et organismes entrant dans les catégories suivantes :

- a) Les personnes qui, aux termes de la réglementation géorgienne, ont pour activités de produire ou de vendre des armes ainsi que les institutions d'État visées par la même loi;
- b) Les personnes qui, selon les définitions de la législation géorgienne, sont des collectionneurs d'armes ou qui organisent des expositions d'armes;
- c) Les organisations sportives;
- d) Les personnes qui s'occupent de chasse, chasseurs professionnels, chasseurs amateurs, ou scientifiques;
- e) Les citoyens géorgiens;
- f) Les ressortissants de pays étrangers.

Le permis d'achat et de possession d'armes à feu, et notamment de fusils à canon long ou court et de munitions, et les permis d'achat et de port d'arme de chasse et de fusils à air comprimé (à l'exception des armes blanches) et de munitions sont délivrés par le Ministère de l'intérieur géorgien aux personnes

physiques, à l'exclusion de celles qui sont visées par la loi et désignées comme fonctionnaires de l'État. L'achat de l'arme est autorisé dans les trois mois qui suivent la délivrance du permis. Le port de l'arme à usage civil ainsi acquise (à l'exception des engins à air comprimé et à aérosol) est subordonné à une autorisation délivrée par les organismes habilités du Ministère de l'intérieur géorgien dans le délai de 10 jours qui suit l'acquisition de l'arme. L'importation et l'exportation de pièces d'armement, par les personnes physiques (en dehors des importations destinées à la réexportation ou au transit) est également réglementée par le droit géorgien et est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'intérieur géorgien.

Les ressortissants d'autres États ne peuvent acquérir d'armes, en Géorgie, qu'avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur et à la demande d'un État étranger.

Les activités liées à la production d'armes, de munitions et de matériel militaire ainsi que l'établissement de la documentation technique militaire, les opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation, de transit et de passage en douane, l'importation et l'exportation temporaires sont subordonnés à une autorisation délivrée par le Ministère de la justice; les articles à double usage le sont à une autorisation délivrée par le Ministère du développement économique.

Pour obtenir les autorisations voulues, les documents suivants doivent être présentés aux autorités compétentes géorgiennes avec les pièces d'identité de l'intéressé :

- a) Contrat ou accord d'importation ou d'exportation;
- b) Certificat d'utilisation finale.

En droit géorgien, pour obtenir l'autorisation d'exporter, d'importer, de réexporter certains types d'armement (y compris les armes), ainsi que de matériel militaire, de documentation technique, les services et ouvrages liés à la production d'armes et de munitions, le demandeur doit présenter le certificat d'utilisation finale et les documents susmentionnés aux services du Ministère de la justice, et, dans le cas d'exportation ou de réexportation d'articles à double usage, au Ministère du développement économique.

Délivré par l'organisme étranger autorisé, le certificat d'utilisation finale doit faire état de l'obligation du pays en question d'utiliser l'article sur son territoire, uniquement à des fins pacifiques, et de ne pas le transférer dans un pays tiers sans l'accord du pays exportateur.

L'exportation de matières nucléaires, de matériaux non nucléaires spéciaux, de matériaux à usage stratégique particulier et articles à double usage vers des pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires peut être autorisée uniquement moyennant confirmation, par les organes compétents des pays concernés, que les articles exportés et importés et les matériaux et articles délivrés, les articles à double usage, les engins et équipements en question :

- a) Ne seront pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires et d'engins explosifs nucléaires ou à d'autres fins militaires;
- b) Seront placés sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique pendant toute leur utilisation, en vertu d'accords conclus entre le pays receveur et l'AIEA;

c) Seront placés sous la protection physique établie par les recommandations de l'AIEA;

d) Ne seront exportés ou réexportés ou seront soustraits à la juridiction du pays receveur que dans les conditions visées aux alinéas a) à c) ci-dessus; la réexportation d'uranium enrichi à plus de 20 %, de plutonium ou d'eau lourde est subordonnée à l'accord écrit de l'organisme officiel géorgien responsable des questions nucléaires.

Tout contrat portant sur l'exportation ou l'importation de matières nucléaires, de matériaux non nucléaires à usage spécial, de produits à double usage, doit préciser que l'organisme officiel géorgien visé plus haut est habilité à inspecter l'article pour s'assurer de son utilisation finale.

En vertu de l'article 11 de la loi géorgienne concernant le contrôle des exportations et des importations d'armement, de matériel militaire et d'articles à double usage :

- La Géorgie est habilitée à imposer des restrictions, y compris un embargo en cas de violation des engagements pris à l'égard de la Géorgie par d'autres États concernant l'exportation d'articles sujets à une réglementation à l'import-export ou au régime défini par les organisations internationales dont la Géorgie est membre;
- Le Président géorgien, en sa qualité de défenseur des intérêts de la Géorgie en matière de sécurité nationale et de garant du respect de ses engagements internationaux, approuve la liste des États à l'encontre desquels sont imposées les restrictions énoncées plus haut concernant les articles sous douane soumis au régime du contrôle à l'entrée ou la sortie, que lui présente la commission permanente des questions technico-militaires du Ministère géorgien de la défense;
- Les services de l'administration géorgienne responsables du contrôle des exportations et des importations sont autorisés, au besoin, à inspecter l'article soumis au régime visé plus haut. L'administration douanière géorgienne est pour sa part habilitée à contrôler les exportations des articles se trouvant dans la zone douanière géorgienne.

En vertu de l'article 236 du Code pénal géorgien :

1. L'acquisition et la possession illégales d'armes à feu, de munitions, de matières explosives et d'engins explosifs sont passibles d'une amende ou de deux mois à trois ans de prison;
2. Le port illégal d'armes à feu, de munitions, de matières explosives et d'engins explosifs est passible d'une amende ou d'une peine de prison de quatre mois à cinq ans;
3. La fabrication, le transport, le recel ou la vente illégaux d'armes à feu, de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs sont passibles d'une peine de prison de cinq à 10 ans.

Note : Quiconque remet volontairement aux autorités les objets énumérés dans l'article ci-dessus échappe à toute poursuite pénale s'il n'y a pas d'indice d'autre infraction.

21. De tels cas n'ont pas été rencontrés.
22. Voir le paragraphe 20.
23. Voir le paragraphe 20.

VI. Entraide judiciaire; conclusions

24. La Géorgie est partie à toute une série de traités et d'accords internationaux existant dans le domaine de l'action préventive de la lutte contre le terrorisme, qui comportent des dispositions qui en font des instruments efficaces de coopération à cette fin.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, la Géorgie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'article 12 de cette convention dispose que les parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées dans la Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

L'article 18 de la Convention définit la coopération des parties à la prévention du terrorisme. Cette coopération comporte l'échange de renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et la coordination des mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir les infractions, et notamment la coopération, en vertu de la Convention, en vue d'enquêtes sur des infractions telles que celles visées. Les enquêtes portent sur :

1. L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;
2. Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

Outre les accords de portée universelle, la Géorgie est partie à plusieurs accords régionaux très importants comme la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite en 1977.

En vertu de l'article 8 de cette convention, les parties à l'accord s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale sur toute procédure relative aux infractions visées par la Convention. L'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Les protocoles additionnels, relatifs à la lutte contre le terrorisme, à l'Accord entre les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire prévoient en particulier une série d'instruments de coopération pour la prévention et la suppression du terrorisme. Le préambule de ce protocole inclut une notification aux parties prenant en considération les documents des Nations Unies renvoyant à l'action menée contre le terrorisme et la nécessité d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001). Les parties

sont tenues de coopérer à l'effet de divulguer, révéler, élucider, prévenir et réprimer les actes terroristes et enquêter à leur sujet. En vertu de l'article 5 du protocole additionnel, les parties échangent des informations sur les sujets suivants : les organisations terroristes, les groupes et les personnes terroristes ainsi que les contacts entre organisations terroristes, groupes et personnes terroristes, qui constituent un danger pour les parties; et sur toutes les organisations ou groupes terroristes se trouvant sur leur territoire, leurs équipements et leurs méthodes, leurs dirigeants, leurs membres, ainsi que toutes les personnes apportant leur soutien ou leur participation aux actions de ces groupes, les instituts et organisations soutenant et propageant les mécanismes du terrorisme; le trafic illégal d'armes, les ressources matérielles, avérées ou soupçonnées, le financement, les dépôts de fonds et autres moyens de soutien matériel aux organisations et groupes terroristes.

L'accord conclu entre la République d'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Turquie sur la coopération dans la lutte contre les activités terroristes organisées et autres infractions graves prévoit également des mécanismes de coopération à la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci.

Aux termes de l'article 3 de cet accord, les parties travaillent à la préparation de la base de données afin de recueillir des informations sur les organisations terroristes, les groupes coupables d'infractions criminelles organisées, les agissements et les méthodes de groupes et de personnes commettant les infractions, les modes de fonctionnement de ces groupes, leurs liens, les sources de financement ainsi que l'origine des armes, munitions, matières radioactives, explosives, chimiques, biologiques et toxiques utilisées dans des actes terroristes. Les parties à cet accord divulguent ces informations. Avant que le système soit opérationnel, les parties, sur demande, se signalent mutuellement les informations existantes. Les parties prennent également les mesures voulues pour faire figurer l'information pertinente dans la base de données.

Aux termes de l'accord en question, les parties s'efforcent de déterminer l'identité des personnes et des organisations, d'enquêter sur leurs actes, les actes des personnes et des organisations qui, directement ou indirectement, soutiennent les groupes terroristes ou les groupes criminels organisés, et pour réprimer les infractions commises par eux.

Aux termes de l'article 2 de l'accord entre le Gouvernement géorgien et le Gouvernement letton sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité organisée, les parties :

1. Échangent des informations et des données au sujet des auteurs potentiels d'actes terroristes et des auteurs présumés d'actes terroristes déjà accomplis, et sur les moyens techniques utilisés par eux;
2. Échangent des informations sur les groupes et participants à des entreprises terroristes ou à des actes terroristes déjà accomplis, et des informations et des données nécessaires pour la répression du terrorisme et la prévention des atteintes graves à la sûreté de l'État.

Les parties, en vertu de l'Accord ci-dessus et de leur législation nationale, coopèrent et s'entraident dans la lutte contre le terrorisme international.

En vertu de l'Accord, les parties coopèrent par les moyens suivants :

1. Échanges d'informations et de connaissances;

2. Concertation de l'action menée par les ministères et autres organes compétents des deux pays;
3. Transmission de l'information nécessaire pour les enquêtes à mener pour réprimer la criminalité organisée et d'autres infractions.

En vertu de l'article premier de l'Accord entre la Géorgie et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sur la coopération à la lutte contre la criminalité, les parties échangent des informations au sujet des agissements criminels des associations de malfaiteurs ayant pour but une entreprise terroriste et autres formes de criminalité, et leurs liens, leurs dirigeants, leurs membres, leurs structures illégales, leur lieu d'implantation, leur financement et les armes utilisées par eux. Parmi les instruments de cette coopération internationale contre le terrorisme figurent plusieurs accords internationaux sur l'entraide judiciaire et les réparations mutuelles. Le droit à réparation, dans les affaires criminelles, résulte des dispositions de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de 1959 (entrée en vigueur pour la Géorgie le 1^{er} novembre 2000), tandis que dans les affaires civiles, les affaires relevant du droit de la famille et les affaires pénales – la coopération découle de la Convention de Minsk, faite en 1993, sur le droit à réparation dans la Communauté d'États indépendants, ainsi que sur le Code de procédure pénale géorgien.

Aux termes de la déclaration d'adhésion de la Géorgie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, c'est le Procureur général de la Géorgie qui est compétent pour connaître des recours formés au titre du droit à réparation. Dans le cas des recours qui répondent à la fois aux règles de la Convention et à celles du Code de procédure pénale géorgien (par exemple, les poursuites engagées doivent se fonder sur une argumentation valable aussi bien dans l'État correspondant qu'en Géorgie, et cette argumentation ne doit pas être contraire aux intérêts nationaux de la Géorgie en matière de sécurité et de souveraineté nationale), le Bureau du Procureur général transmet alors le recours aux organes appropriés pour examen.

S'agissant du gel des fonds prévus par l'Accord sur le droit à réparation, la Géorgie accède aux demandes des organes judiciaires d'autres pays après avoir pris en compte leur conformité avec sa propre législation.

25. L'application de sanctions n'a donné lieu à aucun problème particulier.